



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
26 mai 2015

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Tunisie	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



II. Résumé analytique

Tunisie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Tunisie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Tunisie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 30 mars 2004 et l'a ratifiée le 24 mars 2008. La Tunisie a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 23 septembre 2008.

La Tunisie est un pays de droit romano-germanique. Les principales sources de son droit sont la Constitution, les lois votées par le Parlement et le droit international. Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions figurant dans plusieurs lois, notamment dans le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP), ainsi que la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (loi LBC).

Selon l'article 20 de la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014, les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supralégislative et infraconstitutionnelle. Les dispositions de tels traités, y compris celles de la Convention, et à l'exception de celles qui exigent l'imposition d'une peine ou d'une mesure coercitive, sont donc applicables automatiquement, sans qu'il n'y ait besoin qu'elles soient transposées dans le droit tunisien.

Les principaux organes compétents dans la lutte contre la corruption sont, au côté des magistrats et du personnel de la police judiciaire, l'Instance nationale pour la lutte contre la corruption (INLCC), le Pôle judiciaire et financier au sein du Tribunal de première instance de Tunis ainsi que la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF) auprès de la Banque centrale. Il est à noter que la nouvelle Constitution a prévu dans son article 130 la création d'une nouvelle instance nommée "instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption".

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 91 du CP incrimine la corruption active d'agents publics nationaux, mais les dispositions de cet article ne couvrent pas explicitement l'acte de l'offre ni les actes commis directement ou indirectement. Cette lacune est comblée par l'alinéa 2 du même article qui punit les intermédiaires. L'article 91 n'incrimine pas non plus de manière explicite la promesse ou l'offre faite pour une autre personne ou entité.

Le CP incrimine la corruption passive d'agents publics nationaux (art. 83, 84, 85, 87 et 88).

La loi tunisienne ne prévoit pas l'incrimination de la corruption (active et passive) d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'article 87 du CP incrimine le trafic d'influence, mais les dispositions de ce texte se limitent au fait d'accepter une contrepartie, et ne couvrent pas le fait de solliciter, ni les faits de promettre, d'offrir et de donner.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 62 de la loi LBC a incriminé le blanchiment du produit du crime en conformité avec la disposition de la Convention. Cet article ne différencie pas entre le blanchiment commis par l'auteur de l'infraction principale (autoblanchiment) et celui commis par un tiers.

Tout crime ou délit pourrait constituer une infraction sous-jacente et les dispositions relatives au blanchiment s'appliquent même si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

Les dispositions générales du CP sur la participation (art. 32), l'entente (art. 131 et 132) et la tentative (art. 59) sont applicables à l'infraction de blanchiment.

La Tunisie n'a pas remis au Secrétaire général de l'ONU une copie de ses lois relatives au blanchiment d'argent.

Le recel est également couvert dans l'article 32 du CP en tant qu'acte de complicité dans la commission d'une infraction.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions des articles 96, 99 et 100 du CP incriminent la soustraction de biens par des agents publics. Tous les types de biens sont couverts, qu'ils soient privés ou publics.

La Tunisie a incriminé plusieurs actes qui peuvent être considérés comme constituant un abus de fonctions (articles 95 à 97 *bis* du CP). De même est considéré comme une circonstance aggravante le fait qu'un fonctionnaire public ou assimilé, pour commettre une infraction, fait usage des facultés ou moyens inhérents à sa fonction (article 114 du CP).

Bien que la loi tunisienne ne prévoise pas d'incrimination par rapport à l'enrichissement illicite, un projet de loi est actuellement en cours d'examen au Gouvernement.

La législation tunisienne incrimine plusieurs actes de soustraction de biens dans le secteur privé tels que l'abus de biens sociaux, la soustraction frauduleuse et l'abus de confiance (articles 258, 263, 297 et 300 du CP; article 223 du Code des sociétés commerciales).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les dispositions de termes généraux de l'article 244 du CP couvrent le fait de recourir à tout moyen pour obtenir un faux témoignage. Par contre, la loi tunisienne n'incrimine pas le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher un témoignage ni pour obtenir ou empêcher la présentation d'éléments de preuve.

L'article 116 du CP incrimine le fait d'exercer ou de menacer d'exercer des violences sur un fonctionnaire public pour le contraindre à faire ou à ne pas faire un acte relevant de ses fonctions.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Concernant les infractions établies conformément à la Convention, la Tunisie n'a consacré la responsabilité pénale des personnes morales que pour le blanchiment d'argent (article 66 de la loi LBC). Dans ce cas, cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

Par ailleurs, les articles du Code des obligations et des contrats sur la responsabilité civile s'appliquent aussi aux personnes morales (art. 82, 83 et 107).

La loi tunisienne ne prévoit des sanctions adéquates sur les personnes morales qu'en matière de blanchiment.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 32 du CP incrimine la complicité criminelle et est applicable aux infractions établies conformément à la Convention.

La tentative de toute infraction dont la loi prévoit une peine supérieure à cinq ans de prison est punissable selon l'article 59 du CP. Cela couvre les infractions de: corruption passive d'agents publics nationaux; soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public; certains actes d'abus de confiance; et blanchiment d'argent.

Les actes préparatoires d'une infraction ne sont pas incriminés.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La Tunisie a adopté, pour les infractions de corruption, des peines allant de un à vingt ans d'emprisonnement, en plus des sanctions financières et des peines accessoires. Les immunités ne constituent pas un obstacle à la poursuite de ces infractions.

La Tunisie applique le principe de l'opportunité des poursuites. Les articles 28, 30 et 36 du CPP régissent l'exercice de ce pouvoir.

En ce qui concerne les procédures de mise en liberté dans l'attente du jugement, l'article 86 du CPP permet au juge d'instruction de prendre une ordonnance de mise en liberté, à n'importe quelle étape de la procédure, avec ou sans cautionnement, après avis du Procureur de la République.

Le Ministre de la justice peut, sur avis conforme de la commission de libération conditionnelle, accorder la libération conditionnelle à un détenu ayant purgé la moitié ou les deux tiers de sa peine (articles 353 à 360 du CPP).

Selon l'article 56 du Statut général de la fonction publique (SGFP), un fonctionnaire qui commet une infraction de droit commun est immédiatement suspendu de ses fonctions. Le ministère public doit de même être saisi sans délai, notamment

lorsqu'il s'agit de corruption, de détournement de fonds publics, de faux ou de violation du secret professionnel.

La privation d'exercer la fonction publique est une peine complémentaire infligée par le tribunal obligatoirement dans les cas de crimes de corruption passive, et optionnellement, dans les cas d'abus de pouvoir, de détournement de fonds publics et de blanchiment d'argent. Ces dispositions sont également applicables aux entreprises dont l'État détient plus de la moitié du capital.

Des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement jusqu'à la révocation sans suspension des droits à pension de retraite peuvent s'appliquer en plus des sanctions pénales (article 51 du SGFP).

La Tunisie a adopté un ensemble de mesures visant à promouvoir la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables.

L'article 93 du CP prévoit une exemption de la peine du corrupteur ou de l'intermédiaire qui, avant toute poursuite, révèle volontairement le fait de corruption et, en même temps, en rapporte la preuve. Toutefois, cet article n'est applicable qu'aux infractions de corruption *stricto sensu* sans couvrir les autres infractions visées par la Convention (blanchiment, recel, soustraction, abus de fonctions, entrave au bon fonctionnement de la justice). De même, la Tunisie n'a pas prévu de mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction à coopérer avec les autorités afin de priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et de récupérer ce produit.

La Tunisie n'accorde pas l'immunité de poursuites et ne prévoit pas l'allègement de peines en faveur d'une personne qui coopère à l'enquête ou aux poursuites des infractions.

La législation tunisienne ne prévoit pas la protection des personnes qui coopèrent avec la justice.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La législation tunisienne n'a pas prévu de système intégré pour assurer une protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux victimes, témoins et experts qui déposent, ni à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Cependant, des dispositions dans plusieurs textes prévoient des mesures particulières de protection.

Le recours aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats pour entendre les témoins et les experts n'est prévu que dans les procès concernant le terrorisme.

La Tunisie n'a pas prévu de mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités des faits de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Tout produit d'une infraction doit être confisqué, y compris les biens qui se substituent au produit, ainsi que les profits et les autres avantages tirés du produit de

l'infraction ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit (articles 5, 28, 29, 94 et 98 du CP, article 67 de la loi LBC).

La confiscation s'applique également aux biens, aux matériels et aux autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction.

La législation tunisienne confère de larges prérogatives d'enquête au juge d'instruction, à l'INLCC et à la CTAF pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments de l'infraction. Le secret bancaire n'est pas opposable à ces autorités.

Les biens saisis sont gérés selon les dispositions des articles 97 à 100 du CPP, alors que les biens confisqués sont attribués à l'État (article 28 du CP). La gestion des biens confisqués et restitués à l'État est assurée par le Comité de gestion des biens confisqués créé par le décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011.

La loi tunisienne ne permet pas le renversement de la charge de la preuve vu sa contradiction avec le principe de la présomption d'innocence (article 27 de la Constitution).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription de l'action publique dépend de la qualification de l'infraction. Ce délai est de 10 ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions (articles 3, 4 et 5 du CPP). Toutes les infractions incriminées conformément à la Convention ont la qualification de crime ou de délit.

Bien que la législation tunisienne ne prévoie pas expressément la suspension de la prescription dans le cas où l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice, l'article 6 du CPP prévoit que la prescription s'interrompt par tout acte d'instruction ou de poursuite, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

Les lois ne prévoient pas la possibilité de tenir compte des condamnations dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État.

Compétence (art. 42)

La Tunisie a établi sa compétence à l'égard des cas visés à l'article 42, à l'exception des infractions de corruption commises à son encontre, les infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire, ainsi que lorsque la participation à une infraction de blanchiment d'argent est commise hors de son territoire en vue de la commission de cette dernière sur son territoire.

Le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas codifié en Tunisie.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les contrats dont la cause est illicite (contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi) sont considérés nuls et non avenus.

De même, plusieurs dispositions légales permettent de considérer la corruption comme un facteur pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat ainsi que le

retrait d'une concession (notamment les articles 98 du CP, 200 du Code des sociétés commerciales, 62, 67 et 539 du Code des obligations et des contrats, ainsi que d'autres articles des décrets relatifs aux marchés publics).

Le CPP (notamment les articles 1 et 7) permet à toute personne victime d'une infraction, y compris les actes de corruption, de se constituer partie civile dans l'instance pénale pour demander réparation du préjudice subi.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Tunisie compte plusieurs organes compétents dans la lutte contre la corruption.

Au côté des magistrats et du personnel de la police judiciaire, la Tunisie a tout récemment créé l'INLCC comme organe indépendant doté de compétences définies dans la recherche et l'investigation de cas de corruption.

Le cadre institutionnel a été renforcé par la création d'un pôle judiciaire et financier au sein du Tribunal de première instance de Tunis, afin de poursuivre et enquêter dans les affaires complexes et ramifiées de la corruption. La CTAF (la cellule de renseignements financiers) est constituée auprès de la Banque centrale et joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

Ces différents organes reçoivent, selon les autorités tunisiennes, des formations et des ressources adéquates, et sont suffisamment indépendants.

La Tunisie a prévu des dispositions légales qui assurent une coopération efficace entre les autorités nationales, notamment au travers des dispositions de l'article 29 du CPP, qui oblige tous les fonctionnaires publics à dénoncer au Procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des articles 11 et 34 du décret-loi n° 120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte anticorruption, et 81 de la loi LBC.

S'agissant de la coopération du secteur privé, l'article 35 du décret-loi n° 120 prévoit l'obligation générale pour toute personne de déclarer les cas de corruption dont elle a eu connaissance au président de l'INLCC. De même, l'article 85 de la loi LBC prévoit l'obligation pour les établissements financiers bancaires et pour d'autres institutions du secteur privé de faire à la CTAF une déclaration sur toute opération suspecte susceptible d'être liée au produit d'actes illicites.

La Tunisie a aussi créé un portail électronique qui permet les dénonciations anonymes de cas de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La mise en place d'un portail électronique qui permet les dénonciations anonymes de cas de corruption (art. 39, al. 2);
- La coopération entre le secteur public, le secteur privé et la société civile dans la lutte contre la corruption semble active et inclusive (art. 39, al. 2).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que l'infraction de corruption active d'agents publics nationaux couvre les cas de promesses ou dons faits pour une autre personne ou entité. Il serait aussi utile d'inclure explicitement dans la définition l'acte de l'offre ainsi que les actes commis directement ou indirectement (art. 15, al. a));
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, al. 1);
- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, al. 2);
- Concernant le trafic d'influence, la Tunisie est encouragée d'envisager de revoir la rédaction de l'article 87 du CP pour étendre le champ d'incrimination au fait de solliciter ainsi qu'aux faits de promettre, d'offrir et de donner (art. 18);
- Remettre au Secrétaire général de l'ONU une copie des lois relatives au blanchiment d'argent (art. 23, al. 2 d));
- La Tunisie est encouragée à accélérer le processus d'adoption de la loi pour incriminer l'enrichissement illicite en conformité avec la disposition de la Convention (art. 20);
- Incriminer le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher un témoignage ou pour obtenir ou empêcher la présentation d'éléments de preuve (art. 25, al. a));
- La Tunisie est encouragée à élargir la responsabilité pénale des personnes morales (art. 26, al. 1);
- Prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention (à l'exception du cas de blanchiment) (art. 26, al. 4);
- Adopter des mesures adéquates pour mieux réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, al. 3);
- En ce qui concerne la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33 et 37 al. 4):
 - Adopter les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures doivent s'appliquer également aux victimes lorsqu'elles sont témoins et aux accusés qui apportent leur aide dans les enquêtes ou poursuites;
 - Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale des faits de corruption.

- Prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves (à l'exception des infractions de corruption *stricto sensu*), ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit (art. 37, al. 1);
- Envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites (art. 37, al. 2);
- Envisager de prévoir la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites (art. 37, al. 3);
- La Tunisie est encouragée à codifier le principe *aut dedere aut judicare* (art. 42, al. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les articles 15, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;
- Modèle de législation pour les articles 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 30, 32, 33, 36, 37, 39 et 41;
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention en ce qui concerne les articles 15, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;
- Conseils juridiques concernant les articles 20, 21, 22, 25, 26, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;
- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption au sujet des articles 15, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;
- Aide au renforcement des capacités destinée aux autorités nationales concernant les articles 20, 22, 26, 30, 31, 32, 33, 37, 40 et 42;
- Modèle d'accord ou d'arrangement pour les articles 32 et 37;
- Concernant l'article 21, élaborer une étude sociologique de terrain pour connaître l'ampleur du phénomène et les secteurs concernés;
- Concernant l'article 30, organiser une formation spéciale pour la société civile afin de lui procurer les moyens nécessaires pour exercer son rôle dans le domaine de la réinsertion des condamnés dans des crimes de corruption;
- Concernant l'article 36, organiser une formation pour les superviseurs des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption en vue de les former à l'auto-évaluation relative au degré d'autonomie et au niveau de la formation de leurs ressources humaines.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

La Tunisie a engagé des procédures en matière d'entraide judiciaire et demandes d'extradition pour des affaires de corruption, toutefois, il est difficile d'évaluer de façon détaillée les pratiques en matière de coopération internationale en raison du manque de données et des statistiques pertinentes.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

Sauf dispositions contraires contenues dans les traités, l'extradition est régie par les dispositions du chapitre VIII du Livre IV du CPP (art. 308 à 330).

La procédure d'extradition inclut à la fois une procédure judiciaire et une procédure administrative. Les demandes d'extradition doivent être adressées au Gouvernement par la voie diplomatique. Après vérification des pièces, la demande est transmise par le Ministère des affaires étrangères au Ministère de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête. Lorsque le Secrétaire d'État à la justice estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'extradition, il la transmet à l'avocat général qui prend aussitôt les mesures nécessaires pour faire opérer l'arrestation.

L'examen des demandes d'extradition est de la compétence de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis. Le ressortissant comparaît devant elle dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la notification du titre d'arrestation.

Si lors de sa comparution, le ressortissant consent à être livré, il est donné acte de cette déclaration et c'est au Ministère de la justice de prendre la décision qui lui paraît convenable.

Dans le cas contraire, la chambre d'accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a eu erreur évidente, elle émet un avis défavorable. Cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Lorsque l'avis est favorable, le Gouvernement est libre d'accorder ou non l'extradition. Si l'extradition est décidée, le Secrétaire d'État à la justice propose à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition.

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires de l'État requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis, transmis par tout mode de transmission laissant une trace écrite, ordonner l'arrestation provisoire du ressortissant.

La loi tunisienne ne permet pas, en principe, d'extrader si la condition de la double incrimination n'est pas satisfaite (article 311 du CPP). Cependant, certains traités contiennent des exceptions.

L'infraction motivant la demande doit être passible par la loi tunisienne d'une peine criminelle ou correctionnelle (toutes les infractions incriminées conformément à la Convention sont passibles d'une telle peine) et par la loi de l'État requérant, d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à six mois pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande. En cas de condamnation, la

peine prononcée par la juridiction de l'État requérant doit être une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux mois (article 311 du CPP).

Bien que la Tunisie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, elle considère la Convention comme base légale pour l'extradition. L'auteur de chacune des infractions prévues par la Convention, et même à défaut de double incrimination, peut être extradé, par application directe des dispositions de celle-ci (article 20 de la Constitution et article 308 du CPP). Les lois tunisiennes ne considèrent aucune de ces infractions comme une infraction politique.

La Tunisie place en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée (article 318 du CPP).

La Tunisie n'extrade pas ses ressortissants (article 25 de la Constitution et article 312 du CPP) et il n'existe pas d'exceptions à cette règle qui pourraient permettre l'extradition d'un ressortissant même conditionnelle. Le principe *aut dedere aut judicare* est reconnu, mais il n'est pas codifié.

L'exécution de condamnations pénales étrangères peut être envisagée exceptionnellement s'il existe un traité qui régit la question.

Bien que l'avis de la chambre d'accusation soit définitif et sans recours, les garanties d'un procès équitable sont prévues dans la Constitution (art. 27) et le CPP et sont applicables dans les procédures d'extradition.

La Constitution de 2014 contient plusieurs articles qui interdisent toute forme de discrimination (notamment les articles 27, 29, 30, 46, 49), cependant ces dispositions sont en termes généraux.

La loi tunisienne et les traités bilatéraux auxquels la Tunisie est partie ne prévoient pas que l'extradition peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

La Tunisie a conclu de nombreux traités bilatéraux d'extradition et elle est partie à plusieurs traités multilatéraux sur la question.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La Tunisie n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

Elle n'a pas non plus de législation sur le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Tunisie n'a pas de législation détaillée qui régit la question de l'entraide judiciaire. Cette question est régie par les dispositions générales du chapitre IV du Livre IV du CPP (art. 331 à 335), ainsi que par les dispositions des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs auxquels la Tunisie est partie.

La Tunisie a désigné le Ministère de la justice (Direction des affaires pénales) comme autorité centrale. Les langues acceptables sont l'arabe et le français.

Les commissions rogatoires sont reçues par la voie diplomatique. Après vérification des pièces, la commission est transmise par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice qui la transfère au juge compétent pour exécution.

En cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être l'objet de communication directe entre les autorités judiciaires, et cela par tout mode de transmission laissant une trace écrite à condition que la commission soit transmise ultérieurement par voie diplomatique. Les commissions rogatoires peuvent aussi en cas d'urgence être envoyées via Interpol.

La Tunisie peut fournir une entraide, indépendamment de l'existence d'un traité et en l'absence de double incrimination. De plus, toutes les procédures qui peuvent être effectuées dans le cas d'une affaire pénale interne peuvent aussi être menées sur la base d'une demande d'entraide judiciaire.

Exception faite du blanchiment d'argent, la Tunisie ne peut accorder l'entraide judiciaire concernant les infractions visées par la Convention dont une personne morale peut être tenue responsable.

Le droit national ne comprend pas de dispositions particulières relatives aux délais d'exécution de la commission rogatoire, du suivi de ses résultats et des étapes de son exécution de la part de l'État requérant.

Bien que les autorités tunisiennes communiquent des informations spontanément et sans demande préalable, cette pratique n'est pas réglementée.

Il n'existe pas de dispositions internes relatives à la confidentialité des informations et des éléments de preuve transmis au cours d'une demande d'entraide judiciaire, ni sur les limites de leur utilisation. Toutefois, certains accords judiciaires bilatéraux comprennent des dispositions relatives en la matière.

Bien qu'il n'existe pas de règles qui régissent les auditions par vidéoconférence, la Tunisie a auparavant conclu des arrangements bilatéraux sur la base desquels elle a répondu à des commissions rogatoires exécutées en utilisant des liaisons vidéo.

Le secret bancaire et le fait qu'une demande d'entraide judiciaire touche à des questions fiscales ne sont pas reconnus comme motifs de refus.

Le transfert des personnes détenues ou purgeant une peine est possible en vertu de l'article 335 du CPP. Ce transfert est essentiellement réglementé soit par les dispositions de la Convention lors de son application directe, soit par les dispositions des traités bilatéraux.

La Tunisie a conclu de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Il existe de nombreuses voies de communication directes entre les autorités d'application de la loi tunisiennes et leurs homologues étrangers notamment à travers le bureau Interpol de Tunis et la CTAF.

Les voies de communication habituelles sont utilisées, ainsi que des canaux sécurisés, comme le système d'échange de données I-24/7 d'Interpol et le système Egmont.

La Tunisie a conclu de nombreux traités sur la coopération directe entre les services de détection et de répression, elle considère de même la Convention comme base pour une telle coopération. De plus, la CTAF a signé de nombreux protocoles d'entente avec ses homologues.

La Tunisie prévoit des points de contact nationaux mais n'a pas été impliquée dans un échange de personnel et d'autres experts.

La Tunisie ne dispose pas de législation ni d'accords ou d'arrangements qui régissent les enquêtes conjointes.

La Tunisie ne dispose pas de législation relative à l'utilisation des techniques d'enquête spéciales. Un projet de loi est en cours de préparation.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La Tunisie peut fournir une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'adapter le système d'information pour permettre la collecte de données et fournir des statistiques plus nuancées et détaillées sur les demandes de coopération internationale relatives aux infractions de corruption;
- La Tunisie est encouragée à codifier la pratique en interdisant explicitement l'extradition demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques (art. 44, al. 15);
- Envisager d'adopter une législation spéciale qui régit, de manière détaillée, l'entraide judiciaire (art. 46);
- Prendre les mesures nécessaires qui permettent d'accorder l'entraide judiciaire concernant les infractions visées par la Convention (exception faite du blanchiment d'argent) dont une personne morale peut être tenue responsable (art. 46, al. 2);
- La Tunisie est encouragée à réglementer la communication spontanée des informations (art. 46, al. 4);
- Réglementer la question de la confidentialité des informations et des éléments de preuve transmis au cours d'une demande d'entraide judiciaire ainsi que les limites de leur utilisation (art. 46, al. 5, 19 et 20);
- La Tunisie est encouragée à réglementer les auditions par vidéoconférence (art. 46, al. 18);

- Adopter les mesures nécessaires relatives aux délais d'exécution de la commission rogatoire, ainsi que du suivi de ses résultats et des étapes de son exécution de la part de l'État requérant (art. 46, al. 24);
- Envisager d'adopter une législation sur le transfert des procédures pénales (art. 47);
- La Tunisie est encouragée à renforcer la coopération dans le domaine de l'application de la loi, notamment par l'échange de personnel (art. 48, al. 1 e));
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements en vertu desquels les autorités compétentes peuvent établir des instances d'enquête conjointes (art. 49);
- Réglementer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50;
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention en ce qui concerne les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50;
- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption au sujet des articles 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50;
- Aide au renforcement des capacités destinées aux autorités nationales concernant les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50;
- Modèle de traités pour les articles 45 et 46;
- Modèle d'accords ou d'arrangements pour les articles 46, 48, 49 et 50.